

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2026-61

portant fermeture temporaire de l'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411- 21 - 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 25 octobre 2024 portant nomination de Mme Amélie TRIOUX, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-028 en date du 25 août 2025 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Mme Amélie TRIOUX, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-025 en date du 11 février 2026 du Préfet de l'Aude portant fermeture temporaire de l'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude

Considérant les dispositions approuvées du plan ORSEC ;

Considérant le passage de la tempête Nils sur le département, et les prévisions météorologiques de Météo France annonçant de fortes rafales de vent susceptibles d'entraîner des dégâts et de mettre en danger la population ;

Considérant le risque majeur de chutes d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1

L'arrêté n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-025 en date du 11 février 2026 du Préfet de l'Aude portant fermeture temporaire de l'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude est abrogé.

L'ensemble des massifs forestiers du département de l'Aude est maintenu temporairement fermé à tout public à compter de la publication de cet arrêté au registre des actes administratifs et jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des personnes autorisées listées à l'article 3. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnées, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2

En raison du caractère imminent de cet événement climatique, aucune signalisation temporaire ne sera installée pour matérialiser la fermeture des accès aux espaces forestiers.

Article 3

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- les personnels exerçant des missions de service public ;
- les propriétaires ;
- les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires, gardes particuliers) ;
- les salariés et sous-traitants des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable ou d'eaux usées, gestionnaires du réseau autoroutier, opérateurs de téléphonie, salariés agricoles des exploitations, distribution de courriers et livraisons, etc.) ;
- les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- les exploitants forestiers dans le cadre des travaux d'exploitation des bois de chablis ;

Cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Article 5

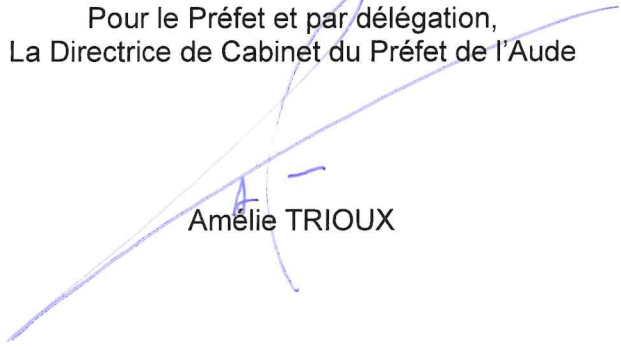
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

Article 6

Madame la Directrice de cabinet, Madame la Présidente du Département de l'Aude, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 13 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude



Amélie TRIUX

